



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021126-0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société ORVIN ÉNERGIE  
Commune de MARCILLY-LE-HAYER

---

Arrêté préfectoral d'enregistrement

---

**Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

.....

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-44, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 511-9 et R. 514-3-1 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 applicable suite au jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018 annulant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du maire de MARCILLY-LE-HAYER, du 23 mai 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;
- VU** la demande présentée, en date du 20 février 2020, par la société ORVIN ENERGIE dont le siège social est à la Ferme de Chanteloup - 10290 MARCILLY-LE-HAYER pour l'enregistrement relatif à la construction d'une unité de méthanisation et à l'utilisation d'un stockage déporté à MARCILLY-LE-HAYER ; notamment le CERFA n° 15679\*02 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les compléments apportés par le porteur de projet les 16 décembre 2020 et 26 février 2021 ;
- VU** l'étude préalable au plan d'épandage de digestat brut de l'unité de méthanisation ORVIN ENERGIE jointe au dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** les avis et les recommandations, émis par les services du SDIS par courriel du 23 juin 2020 ;
- VU** l'avis émis par la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture, par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- VU** l'avis émis par le service « Eau - biodiversité » de la DDT de l'Aube, par courriel du 18 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021062-0001 du 3 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'observation du public recueillie par voie dématérialisée le 28 mars 2021 ;

**VU** l'absence d'observation du public recueillie, dans le registre dédié, entre le 2 mars et le 2 avril 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'Agence régionale de santé (ARS) de l'Aube, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable par délibération n° 2021-14 du conseil municipal de la commune de MARCILLY-LE-HAYER du 6 avril 2021 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles D. 543-291 et D. 543-292 du code de l'environnement, les matières végétales brutes issues de cultures principales (alimentaires et énergétiques) sont acceptées à une proportion maximale de 15 % du tonnage total brut et que l'implantation de cultures intermédiaires est une obligation réglementaire liée à la Directive Nitrate, l'Aube étant classée en zone vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ORVIN ENERGIE représentée par son président M. Quentin HANSENS, dont le siège social est situé « Ferme de Chanteloup » - 10290 MARCILLY-LE-HAYER, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée au Lieu-dit « La fosse aux chats » - 10290 MMARCILLY-LE-HAYER.

Le bâtiment de stockage déporté de digestat solide se situe Rue de la haute roue - 10290 MARCILLY-LE-HAYER.

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de biomasse traitée : 31 819 t/an, soit une quantité maximale de <b>83 t/j</b>	E
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique totale : 0,38 MW	NC

	de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: Inférieure ou égale à 1 MW		
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5 115 m <sup>3</sup> de biogaz, soit 6,2 t de biogaz	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :  Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	173 t d'azote par an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site 6,63 ha	D

A (autorisation), D (déclaration)

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	MARCILLY-LE-HAYER	ZZ	33
Bâtiment dédié au stockage déporté de digestat solide de 2 160 m <sup>2</sup> (45 x 48 m)	MARCILLY-LE-HAYER	ZM	160

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 5,16 ha.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2020, complétée les 16 décembre 2020 et 26 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

---

## **TITRE 2 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société ORVIN ENERGIE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARCILLY-LE-HAYER, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché en mairie de MARCILLY-LE-HAYER, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de AVON-LA-PEZE, BERCENAY-LE-HAYER, BOURDENAY, PALIS, SAINT-LUPIEN et VILLADIN

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Marcilly-le-Hayer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**06 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux soit d'un recours hiérarchique dans ce délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.